Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

Ö. (nº 2)

c.

OEB

122e session

Jugement nº 3716

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. M. Ö. le 8 septembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6 et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

- 1. Le 8 septembre 2015, le requérant a envoyé ses écritures au Tribunal, par lesquelles il entend attaquer le rejet par le Conseil d'administration de sa réclamation contre la décision du Conseil CA/D 11/14.
- 2. Ayant relevé plusieurs lacunes dans ces écritures, le Greffier a demandé au requérant, par courriel du 5 janvier 2016, de les régulariser dans un délai de sept jours conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Or le requérant n'a pas donné suite à cette demande.

- 3. Malgré le rappel qui lui a été adressé par le Greffier, le requérant n'a pas régularisé sa requête. Dans un courriel du 14 mars 2016, il a déclaré que «cela [lui] pren[ait] trop de temps d'essayer de comprendre ce qui se pass[ait]».
- 4. Le requérant n'ayant donc pas régularisé sa requête comme l'exige l'article 6, paragraphe 2, susmentionné, celle-ci est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER